



DATES

Avis de motion:
02/10/2017

Adoption du
premier projet:
02/10/2017

Assemblée de
Consultation:
4/12/2017

Adoption du
règlement:
4/12/2017

Certificat de
conformité de la
MRC:
19/12/2017

Entrée en
vigueur:
11/01/2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 315-08 MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS 353-11, 355-11, 368-11, 373-11, 383-14, 385-14, 391-15, 393-15, 397-16 ET 403-16, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT POUR RENDRE EFFECTIVES LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

PROPOSÉ PAR Carole Dansereau
APPUYÉ PAR Jean-Pierre Morlot
ET RÉSOLU que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 416-17 modifiant le règlement de zonage numéro 315-08 modifié par les règlements 353-11, 355-11, 368-11, 373-11, 383-14, 385-14, 391-15, 393-15, 397-16 et 403-16, afin d'intégrer les modifications apportées au Schéma d'aménagement pour rendre effectives les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 L'article 177 ***OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA RIVE*** est modifié à partir du point 6 et se lit comme suit :

« 6. *La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.*

7. *Les ouvrages et travaux suivants :*

- a. *l'installation de clôtures;*
- b. *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
- c. *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;*
- d. *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*



- e. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g. les puits individuels;
- h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 178;
- j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- k. L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :
- Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;
 - La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
 - Au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
 - Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.
- Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
- La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
- l. Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
- être réalisé sur un sol déjà en culture;
 - la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - avoir une hauteur maximale de 0,30 mètres et une largeur maximale de 0,60 mètres;
 - être située sur le haut du talus;



- être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
- être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
- ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

m. Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- être réalisé sur un sol déjà en culture;
- être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
- être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

8. Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

4 L'article 177-1 est ajouté et se lit comme suit :

177.1 Obligation du maintien à l'état naturel de la rive

La rive de toute propriété riveraine doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée sur l'ensemble de sa largeur. Dans la rive, il est interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation, y compris le gazon ou la pelouse.

Font exception à cette règle:

- a) toute propriété où s'exerce une activité agricole sous réserve des dispositions touchant la protection des rives et du littoral du présent règlement ;*
- b) toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 mètres, calculée à partir du haut du talus, ou en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée ;*
- c) les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, pour une construction qui a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, et ce, à l'intérieur d'une bande de un (1) mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment ou de la partie la plus éloignée de la construction;*
- d) La coupe ou l'enlèvement de toutes plantes nuisibles pour la santé et celles considérées comme exotiques envahissantes (herbe à poux, berce du Caucase, etc.).*

5 L'article 177-2 est ajouté et se lit comme suit :

177.2 Obligation de renaturalisation de la rive

Dans le but d'accélérer la remise en état des milieux riverains, la portion de la rive à renaturaliser est considérée dans le pourcentage minimal pour les espaces de couvert arborescent ou arbustif requis en vertu des articles 183.2 et 183.3, et doit obligatoirement être le premier secteur visé par la renaturalisation. Pour les terrains utilisés à des fins d'activités agricoles, les dispositions de l'article 177 s'appliquent.



La renaturalisation peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou en ayant recours à une technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à:

- a) implanter de la végétation telles la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.*
- b) semer des herbes sous forme de plantes et de semis afin de recouvrir toute la superficie à renaturalisée;*
- c) utiliser les trois strates de végétation (arbre, arbuste, herbacé) et être composées d'espèces indigènes.*
- d) ne pas utiliser de paillis. Par contre, un paillis de feuilles mortes est autorisé lors de la première année de la renaturalisation.*

6 Le titre de la section 4 du chapitre 17 est modifié et se lit comme suit :
«DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF »

7 Le tableau 1 de l'article 183.2 est modifié, se lisant comme suit :

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Usage résidentiel 1 à 3 logements</i>	<i>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²</i>
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>10 %</i>	<i>5 %</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>15 %</i>	<i>7,5 %</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>20 %</i>	<i>10 %</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>40 %</i>	<i>20 %</i>
<i>3 000 à 4 999 m²</i>	<i>60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²</i>	<i>30 %</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>70 % aire à déboiser d'au plus 2 000 m²</i>	<i>35 %</i>

8 L'article 183.4 **REVÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN** est modifié par l'ajout du paragraphe qui se lit comme suit :

Délai de réalisation

Les travaux requis pour la renaturalisation doivent être complétés au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction pour les ouvrages visés à l'article 177, ou suivant la date de l'avis d'infraction pour les travaux réalisés sans autorisation préalable, le cas échéant. »

9 L'annexe A intitulée « Terminologie » est modifiée par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

**Caractérisation
environnementale**

Remplacé le terme professionnel compétent par "professionnel ou un technologue habilité à le faire" dans la définition



Couvert arborescent ou arbustif *Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.*

Ligne des hautes eaux Remplacé le dernier paragraphe par : *"La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire."*

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement . Remplacé le terme professionnel compétent par *"professionnel ou un technologue habilité à le faire"* dans la définition

Revégétalisation *Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbusives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.*

Risberme *Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.*

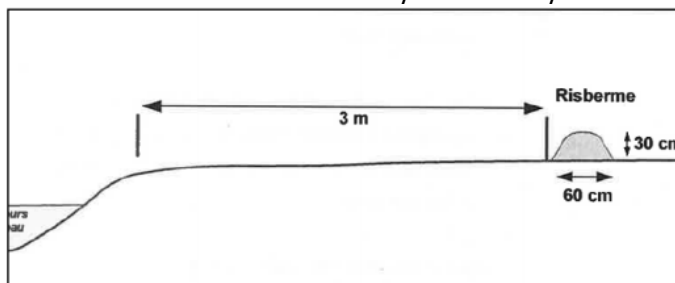


Figure : Implantation de la risberme

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 10 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement du plan d'urbanisme.
- 11 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Daniel Tétreault, maire

Béatrice Travers, directrice générale